

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2015-764 du 29 juin 2015 relatif à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des agents commerciaux immobiliers

NOR : JUSC1506186D

**Publics concernés :** professionnels de l'immobilier, agents commerciaux habilités par le titulaire de la carte professionnelle.

**Objet :** obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des agents commerciaux habilités par le titulaire de la carte professionnelle à exercer certaines activités dans le domaine immobilier.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Notice :** afin de sécuriser les conditions d'exercice des agents commerciaux habilités par le titulaire de la carte professionnelle et d'améliorer la protection de leur clientèle, l'article 24 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové impose aux agents commerciaux de souscrire une assurance responsabilité civile.

Le présent décret modifie l'article 49 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce afin de préciser que les agents commerciaux immobiliers doivent justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle et que le contenu minimal du contrat est défini par arrêté.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application du b, 5°, du I de l'article 24 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment son article 4 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment son article 49 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière du 10 juin 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 49 du décret du 20 juillet 1972 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « visées » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les agents commerciaux habilités par les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont soumis à l'obligation de justifier à tout moment d'un contrat d'assurance prévue à l'alinéa précédent. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie fixe les conditions minimales que doit comporter le contrat d'assurance des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou des agents commerciaux et la forme du document justificatif d'assurance qui devra être remis au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de la chambre départementale d'Ile-de-France au moment de la demande de délivrance ou de renouvellement de la carte professionnelle ou de visa de l'attestation d'habilitation. »

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 3.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN